

Arrêté N° 2026_02010_VDM

SDI 25/0281 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2026_01002_VDM
9 RUE JEAN-PIERRE MOUSTIER - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente – n° 2025_01332_VDM, signé en date du 22 avril 2025, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des 2 appartements du cinquième étage de l'immeuble sis 9 rue Jean-Pierre Moustier – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_01002_VDM, signé en date du 24 mars 2026, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 9 rue Jean-Pierre Moustier – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 19 mai 2026 par le bureau d'études techniques XXX MARSEILLE,

Vu la facture de travaux sur réseau électrique établie en date du 3 avril 2026 par l'entreprise XXXMARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 mai 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 9 rue Jean-Pierre Moustier – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 9 rue Jean-Pierre Moustier – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0058, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'agence XXX, syndic, domiciliée XXX MARSEILLE,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques XXX et de la facture de travaux de l'entreprise XXX que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 9 rue Jean-Pierre Moustier – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 8 avril 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 19 mai 2026 par le bureau d'études XXX et décrits dans la facture éditée le 3 avril 2026 par l'entreprise XXX, domiciliée XXXMARSEILLE, dans l'immeuble sis 9 rue Jean-Pierre Moustier – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0058, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence XXX syndic, domiciliée XXX MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_01002_VDM, signé en date du 24 mars 2026, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux deux appartements du cinquième étages de l'immeuble sis 9 rue Jean-Pierre Moustier – 13001 MARSEILLE 1ER, sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, les logements concernés peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Audrey GARINO

Date de signature : 02/06/2026

Qualité : Elu à la DLLHI